



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 25 JUIL. 2014

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 522

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
C:\Users\nicolayla\AppData\Local\Temp\avisAE_Lagord-1.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Intitulé du dossier : **Parc technologique Bas Carbone**

Lieu de réalisation : **Lagord (17)**

Nature de l'autorisation : **Permis d'aménager**

Autorité en charge de l'autorisation : **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 30/05/2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 11/07/2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le dossier, présenté par la communauté d'agglomération de la Rochelle, concerne le projet de parc technologique Bas carbone sur la commune de Lagord.

L'implantation choisie se situe à la limite entre les communes de Lagord et de la Rochelle, à la jonction entre la route nationale 237 (RN237) et l'avenue du 8 mai 1945, sur le terrain d'une ancienne base militaire.

L'aménagement porte sur 23,7 hectares.

Le terrain militaire a été dépollué en 2011 afin d'y accueillir de nouvelles activités.

Ce projet à vocation mixte de logements, d'activité artisanale et d'équipements publics dédiés à la recherche et à l'enseignement, avait été identifié dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle, approuvé le 28 avril 2011¹.

L'objectif de la collectivité est de faire du parc technologique de Lagord, un parc « bas carbone »², qui accueillera un ensemble d'activités industrielles et commerciales spécialisées dans la conception, la construction et le management de projets aux impacts carbone les plus faibles possibles, et qui constituera une vitrine pour cette activité.

Pour permettre la réalisation de l'opération, une modification du plan d'occupation des sols a été approuvée par la collectivité le 19 décembre 2013.

Le projet doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau et d'un permis d'aménager.

Les problématiques environnementales principales concernent le trafic routier, les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, et l'intégration paysagère.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les principaux enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Un échéancier prévisionnel d'aménagement du parc aurait cependant permis de donner au public, et notamment aux riverains, une information complémentaire utile.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont, pour l'essentiel, appropriées au contexte et aux enjeux.

1 Le SCoT de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27 septembre 2010.

2 Ici, le terme « bas carbone » fait référence à une démarche consistant à réduire au minimum les émissions de gaz à effets de serre lors de la conception, de la construction et de l'exploitation de bâtiments et de leurs aménagements extérieurs associés.

Afin de respecter l'esprit du parc d'activités « Bas Carbone », dont un des objectifs premiers est de réduire à son minimum l'impact environnemental, de nombreuses dispositions sont prises de la phase chantier à la phase de fonctionnement. Ainsi, les modes de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés sont favorisés au sein du parc (aménagements cyclables) et en connexion avec les aires urbaines environnantes (création d'un arrêt de bus du transport urbain Yélo, passerelle réservée aux liaisons douces au-dessus de la RN237...).

De même, les îlots d'activités sont organisés autour d'un parc paysager, espace public central, qui a pour vocation de relier les différentes activités tout en amenant au cœur du parc d'activités un espace de verdure. Pour rappel, les plantations effectuées devront être choisies parmi des espèces locales et champêtres et les espèces à potentiel allergène élevé devront être proscrites.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration de Port Neuf, à la Rochelle. D'après les informations fournies par la collectivité, la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter cet apport d'effluents supplémentaires.

Les eaux pluviales seront collectées par des noues, alimenteront un bassin de collecte, situé au cœur du parc paysager, puis rejoindront le collecteur existant. L'aménageur donnera pour obligation aux îlots privés de récupérer les eaux des toitures (réutilisation, infiltration, écrêtement des épisodes pluvieux avant rejet).

Un des impacts majeurs du projet est l'augmentation du trafic routier, sur un réseau d'infrastructures déjà saturées, dont l'échangeur de Lagord sur la RN237.

Il est estimé que le parc d'activités générera, à terme, un nombre de déplacements de 3300 véhicules par jour et 1000 véhicules aux heures de pointe.

Cet impact routier a fait l'objet d'un groupe de travail associant le conseil général, la Direction interdépartementale des routes Atlantique, la commune de Lagord et la communauté d'agglomération de la Rochelle.

La mise en place de feux tricolores sur l'échangeur de Lagord semble être la solution retenue, à ce stade, pour fluidifier le trafic sur la RN237. Des aménagements tels que des « tourne-à-gauche » sont également prévus sur l'avenue du 8 mai 1945.

L'Autorité environnementale recommande que les aménagements routiers appropriés soient réalisés en préalable à toute implantation d'activités dans le parc Bas Carbone et que leur pertinence soit périodiquement évaluée.

Par ailleurs, il aurait été intéressant que l'analyse des impacts sur la qualité de l'air de ce secteur, déjà largement affecté par la pollution automobile, soit étayée.

Comme le souligne l'étude d'impact, les ambiances sonores du site sont principalement caractérisées par la présence des infrastructures terrestres qui longent le site. En complément des mesures prévues pour limiter les nuisances sonores, il pourrait être envisagé d'adapter l'agencement et le positionnement des bâtiments dans le parc, afin de protéger les usagers du parc des nuisances générées par ces voies de circulation.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande qu'une évaluation périodique des différents objectifs assignés au parc soit instaurée. Cette évaluation permettrait à la collectivité de s'assurer que le parc remplit bien ses ambitions, sur le long terme, et de communiquer sur les résultats obtenus auprès du public.

Pour conclure, sous réserve d'une mise en place effective des différentes mesures proposées aussi bien en phase chantier qu'en phase de fonctionnement, l'étude d'impact est satisfaisante à ce stade et le projet prend suffisamment en compte les enjeux environnementaux.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne


Christiane BARRET

Annexe – Contexte réglementaire du présent avis

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]